

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Prémption et réserves foncières
 - ▶ Titre Ier : Droits de prémption
 - ▶ Chapitre Ier : Droit de prémption urbain

Article L211-1

- ▶ Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbanisme et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de prémption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de prémption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de prémption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de prémption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Par dérogation au premier alinéa du même article L. 210-1, le droit de prémption institué dans les conditions prévues au présent article peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le logement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du présent code.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de l'urbanisme - art. L210-1
Code de l'urbanisme - art. L313-1

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 35 (VD)
Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 10 (V)
Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 9 (V)
Décret n°96-947 du 30 octobre 1996 - art. 1 (V)
Décret du 23 octobre 2001 - art. 1 (V)
Décret n°2002-1464 du 11 décembre 2002 - art. 1 (V)
Décret n°2005-1640 du 20 décembre 2005 - art. 1 (V)
Décret du 4 mars 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 4 mars 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 30 juin 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 22 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 22 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 26 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 26 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret du 5 mars 2009 - art. 1 (V)

Décret du 5 mars 2009 - art. 1, v. init.
Décret du 5 mars 2009 - art. 1, v. init.
Décret du 5 mars 2009 - art. 1, v. init.
Décret du 5 mars 2009 - art. 1, v. init.
Décret n°2010-1591 du 17 décembre 2010 - art. 1 (V)
Décret du 20 février 2014 - art. 1, v. init.
Décret du 20 février 2014 - art. 1, v. init.
Décret du 20 février 2014 - art. 1, v. init.
Décret du 20 février 2014 - art. 1, v. init.
Décret du 6 mars 2014 - art. 1, v. init.
DÉCRET n°2015-322 du 20 mars 2015 - art. 1, v. init.
DÉCRET n°2015-339 du 25 mars 2015 - art. 1 (V)
DÉCRET n°2015-956 du 31 juillet 2015 - art. 1, v. init.
Décret n°2015-1701 du 18 décembre 2015 - art. 1 (Ab)
Décret n°2016-1168 du 29 août 2016 - art. 1 (V)
Décret du 10 octobre 2016 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-95 du 26 janvier 2017 - art. 1 (V)
Décret du 13 mars 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-460 du 30 mars 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2017-468 du 31 mars 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-687 du 28 avril 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1030 du 9 mai 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2017-1127 du 30 juin 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1128 du 30 juin 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1229 du 2 août 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1234 du 3 août 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1291 du 21 août 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1540 du 3 novembre 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017 - art. 16, v. init.
Décret n°2018-70 du 7 février 2018 - art. 1 (V)
Décret n°2018-71 du 7 février 2018 - art. 1 (V)
Décret n°2019-639 du 24 juin 2019 - art. 1 (V)
Décret n°2019-1076 du 21 octobre 2019 - art. 1 (V)
Code de l'environnement - art. L211-12 (VD)
Code de l'environnement - art. L515-16 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L212-2 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-17 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. L331-5 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L720-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-19 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*211-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*214-5 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*311-2 (M)
Code de l'urbanisme - art. R151-52 (V)
Code de l'urbanisme - art. R211-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R211-4 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-5-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1321-2 (V)
Code rural - art. R562-2 (M)

Anciens textes:

LOI 62-848 1962-07-26 ART. 1